

Monsieur P. CRAHAY
Directeur
Direction des Monuments et Sites
CCN - Rue du Progrès, 80 bte 1.
B - 1035 BRUXELLES

V/réf. : IL/BXL 2243-0009-1
N/réf. : AVL/KD/BXL-2.8/s.445FE
Annexe : /

Bruxelles, le

Monsieur le Directeur,

Objet : BRUXELLES. Grand-Place – Hôtel de Ville.
Modification de l'arrêté royal du 05/03/1936 classant comme monument l'Hôtel de Ville.
(Dossier traité par Mme I. Leroy.)

Conformément aux dispositions de l'article 225 § 2 du Cobat et en réponse à votre courrier du 21/10/2008 sous référence, réceptionné le 29/10/2008, notre Commission, en sa séance du 19/11/2008, a examiné les documents résultant de l'enquête préalable à la modification de l'arrêté royal du 05/03/1936 relatif au classement comme monument de l'Hôtel de Ville de Bruxelles.

Régi par la loi de 1932, cet arrêté ne prévoyait pas de zone de protection autour des biens. L'objet de la modification vise précisément à y remédier. Conformément à la réglementation de l'Unesco, il est donc prévu de délimiter une zone de protection autour du bien qui correspond exactement à la zone tampon définie dans le cadre de l'inscription de la Grand-Place sur la liste du patrimoine mondial de l'Unesco.

En sa séance du 12 juin 2008, le Collège des Bourgmestre et Échevins de la Ville a donné un avis favorable sur la proposition de modification.

En conséquence, notre Commission a émis un avis favorable sur la modification de l'arrêté royal du 05/03/1936 telle que définie par l'arrêté d'ouverture d'enquête du 10/04/2008.

La zone de protection est celle délimitée sur le plan joint au même arrêté.

Nous vous saurions gré de bien vouloir proposer au Gouvernement de faire sanctionner cette proposition par un arrêté de classement définitif.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de notre parfaite considération.

A. VAN LOO

Secrétaire

c.c. : M. E. Kir, Secrétaire d'État en charge de la protection du patrimoine.

G. VANDERHULST

Président f.f.